

**DÉCRET N° 2018 – 139 DU 25 AVRIL 2018**

portant affectation d'un périmètre foncier de la zone frontalière de Sèmè-Podji, village de KPOGUIDI-OWODE, arrondissement de TOHOUE, Commune de Sèmè-Podji, pour la construction d'infrastructures publiques.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ÉTAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin telle que modifiée par la n° loi 2017-15 du 10 août 2017 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2010-329 du 19 juillet 2010 portant approbation de la Déclaration de Politique Foncière ;
- vu** le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type du ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2016-418 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et du Ministre des Infrastructures et des Transports ;
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 14 mars 2018,

**DÉCRÈTE :**

**Article premier**

Le périmètre foncier dont les coordonnées sont précisées à l'article 2 du présent décret, situé dans le village de Kpoguidi-Owodé, arrondissement de Tohoué, Commune de Sèmè-Podji et compris dans bande de sécurité frontalière de la zone frontalière déclarée d'utilité publique par les dispositions de l'article 522.1 du code foncier et domanial, est

affecté à la construction d'infrastructures publiques au profit notamment, de la Police républicaine et de la Douane.

## Article 2

Les coordonnées géographiques du périmètre foncier visé à l'article 1<sup>er</sup> sont :

Bornes	X	Y
B1	467446.00	710058.00
B2	467446.00	709833.00
B3	467318.00	709833.00
B4	467318.00	710058.00

## Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 346-3 du code foncier et domanial, les terres et biens immeubles du périmètre foncier visé aux articles 1<sup>er</sup> et 2 qui ne relèvent pas du domaine public ou privé de l'Etat ou de la Commune de Sèmè-Kpodji seront incorporés au domaine public de l'Etat.

## Article 4

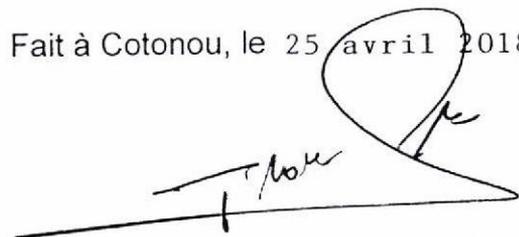
En application des dispositions de l'article 522-2 de code foncier et domanial, l'expropriation et l'indemnisation des propriétaires d'immeubles ou des détenteurs de droits réels immobiliers ou de droits acquis selon la coutume sur les terres, situés dans périmètre foncier visé aux articles 1<sup>er</sup> et 2 seront faites conformément à la procédure d'urgence.

## Article 5

Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre des Infrastructures et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

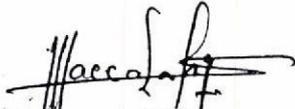
Fait à Cotonou, le 25 avril 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Intérieur et de  
la Sécurité Publique,



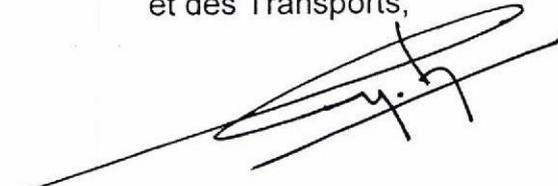
Sacca LAFIA

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Marie Odile ATTANASSO  
Ministre Intérimaire

Le Ministre des Infrastructures  
et des Transports,



Cyr KOTY

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MISP : 2 ; MEF : 2 ; MIT : 2 ; AUTRES MINISTERES : 19 SGG : 4 ;  
JORB : 1.